

Loi n° 962 du 20 novembre 1970

**Dispositions relatives aux brevets concernant des inventions
destinées exclusivement aux aveugles**

1. La délivrance et le maintien de brevets et de droits de propriété industrielle, accordés d'une part pour l'invention, et d'autre part pour la production, de découvertes destinées, par leur nature spécifique, à l'usage exclusif des aveugles, ainsi que tous les actes y relatifs, sont exempts de tous impôts et taxes.

2. L'utilité effective des découvertes visées à l'article premier est vérifiée, avant l'octroi du brevet, par l'administration compétente qui entendra l'Union italienne des aveugles.
